

BGer 9C_405/2012 vom 21. September 2012

Bundesgericht, 2012-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_405_2012

FR: TF 9C_405/2012 du 21 septembre 2012

IT: TF 9C_405/2012 del 21 settembre 2012

Erwägungen

E. 1

Saisi d'un recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF), le Tribunal fédéral exerce un pouvoir d'examen limité. Il applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF) et statue sur la base des faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il peut néanmoins rectifier ou compléter d'office l'état de fait du jugement entrepris si des lacunes ou des erreurs manifestes lui apparaissent aussitôt (art. 105 al. 2 LTF). Il examine en principe seulement les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF) et ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant ne peut critiquer la constatation des faits importants pour le sort de l'affaire que si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Le litige porte en l'espèce sur le droit de la recourante à une allocation pour impotent, en particulier sur le degré de gravité de l'impotence. Le jugement entrepris expose correctement les dispositions légales et les principes jurisprudentiels nécessaires à la solution du cas, si bien qu'il suffit d'y renvoyer.

E. 3.1

Le principal - si ce n'est l'unique - reproche de l'assurée envers la juridiction cantonale correspond pour l'essentiel à celui déjà adressé à l'office intimé. Il s'agit en substance d'avoir procédé à une appréciation arbitraire des preuves. Elle soutient plus particulièrement que les conclusions de l'enquête à domicile étaient erronées et totalement contradictoires tant avec les indications contenues dans son rapport qu'avec sa situation concrète. Elle estime que le dossier constitué - en particulier le rapport d'enquête - démontre qu'elle a besoin non seulement de l'aide d'un tiers pour effectuer quatre actes ordinaires de la vie (préparer ses vêtements, se couper les ongles des pieds, se déplacer à l'extérieur, entretenir des contacts sociaux en raison d'une atteinte des organes sensoriels), mais également d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie.

E. 3.2

En l'espèce, le tribunal cantonal a confirmé la décision litigieuse. Comme l'administration, il a estimé que le rapport d'enquête - probant et dont les conclusions claires et motivées n'étaient mises en doute ni par les indications contenues dans la requête de prestations, ni par les différentes pièces versées en cause - démontrait que la recourante ne rencontrait pas d'obstacles dans l'accomplissement des actes ordinaires de la vie. Il a en outre ajouté qu'un éventuel besoin d'aide pour entretenir, ou établir, des contacts sociaux en raison d'une grave atteinte des organes sensoriels (art. 37 al. 3 let . d RAI) était en l'occurrence inclus dans le besoin d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie (art. 38 al. 1 let. b RAI) - qui avait justifié l'octroi d'une allocation pour impotent de degré faible au sens de l' art. 37

al. 3 let . e RAI - et n'avait pas à être pris en considération une seconde fois.

E. 3.3.1

L'argumentation de l'assurée n'est pas fondée, si tant est qu'elle soit recevable, dans la mesure où elle ne paraît pas constituer une critique des constatations des premiers juges, mais uniquement un développement - certes plus conséquent et plus détaillé - du raisonnement déjà présenté dans les procédures antérieures.

E. 3.3.2

Contrairement à ce qu'allègue la recourante, les autorités précédentes ne se sont pas spécialement focalisées sur le seul besoin d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie en ignorant totalement les difficultés rencontrées dans la réalisation des actes ordinaires de la vie en raison des affections dont celle-ci souffrait.

Ainsi, la juridiction cantonale a estimé à cet égard que le rapport d'enquête était probant, conforme à la réalité selon les propres dires de l'assurée et nullement infirmé par d'autres documents, tels que la demande de prestations notamment. Elle a analysé le contenu dudit rapport - soit les déclarations de la recourante - et a expliqué que la réparation de vêtements n'était pas un acte ordinaire de la vie, que l'incapacité à se couper les ongles des pieds ne constituait qu'une partie de l'acte "faire sa toilette" ne nécessitant pas une aide régulière et importante, que l'alimentation insuffisante était liée au manque d'appétit et non à une atteinte à la santé et que la limitation des déplacements alléguée ne changeait rien au fait que, de son propre aveu, l'assurée pouvait prendre le taxi ou les transports publics et faire la plupart de ses courses sans assistance, même si cela requérait des efforts ou si son ami l'y aidait souvent.

Elle a donc nié le besoin d'aide pour accomplir les actes ordinaires de la vie et cette appréciation du rapport d'enquête, qui ne saurait de prime abord être qualifiée d'arbitraire, n'est en tout cas pas valablement mise en doute par la seule invocation de diagnostics, dont l'existence n'a du reste jamais été contestée, ou par le simple rappel des déclarations de la recourante à l'enquêtrice, qui ont été dûment analysées par les premiers juges et ont servi de base à leurs considérations.

E. 3.3.3

S'agissant du besoin d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie et établir des contacts sociaux, le tribunal cantonal a admis son existence sur la base de l' art. 38 al. 1 let. b RAI .

Il a constaté que le besoin d'aide pour faire le ménage - dont les coûts étaient assumés par le Service des prestations complémentaires - et gérer les différentes tâches administratives - qui, quantitativement et abstraction faite de l'important travail initial nécessité par le retard accumulé, correspondait à l'estimation ressortant de l'enquête à domicile et représentait moins de deux heures hebdomadaires - donnait droit à une allocation pour impotent de degré faible, qui incluait le besoin d'aide pour établir et entretenir des contacts sociaux (au moins maintenus grâce aux encouragements de l'ami de l'assurée).

Cette appréciation n'est pas valablement mise en doute puisque la recourante se contente en substance d'affirmer une fois encore avoir besoin d'une aide plus conséquente pour accomplir ses activités domestiques et du soutien d'un tiers pour entretenir des contacts sociaux. Outre le fait que la juridiction cantonale a précisé que le besoin d'aide pour effectuer les tâches domestiques et établir des contacts sociaux ne se cumulaient pas, on

relèvera que l'évocation de l'attestation de la psychothérapeute B. _____, également amie de l'assurée, ne change rien à ce qui précède dans la mesure où la psychothérapeute décrit et exemplifie les effets du trouble du déficit de l'attention, qui ont été dûment évoqués par la recourante et consignés dans le rapport d'enquête notamment, sans pour autant en quantifier l'impact dans le sens de ce que soutient la recourante. La même remarque vaut pour le rapport du docteur U. _____. On rappellera en outre qu'il n'existe aucun empêchement à réaliser les actes ordinaires de la vie dont la prise en considération aux côtés du besoin d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l' art. 37 al. 2 let . c RAI pourrait justifier l'octroi d'une allocation pour impotent de degré plus élevé.

E. 4

Le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l' art. 109 al. 2 let. a LTF , sans échange d'écritures, dès lors qu'il est manifestement mal fondé. Vu les circonstances, il est exceptionnellement renoncé à percevoir les frais judiciaires (art. 66 al. 1 seconde phrase LTF). La requête d'assistance judiciaire (portant uniquement sur le paiement des frais judiciaires) est dès lors sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.